



RECU EN PREFECTURE

Le 06 octobre 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20230925-D00728510-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

Publié le : 10/10/2023

des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 septembre 2023

Le Conseil Municipal, convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents à l'hôtel de Ville : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 3), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 4), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 4), M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO (à compter de la question n° 4), Mme Sadia GHARET (à compter de la question n° 31), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 4), M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 5), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 3), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE (à compter de la question n° 3), Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 4), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire : Mme Elise AEBISCHER,

Étaient absents : Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, *Procurations de vote :*
Mme Julie CHETTOUH à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n° 3 incluse),
M. Sébastien COUDRY à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 3 incluse),
Mme Lorine GAGLILOLO à Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n° 3 incluse),
Mme Sadia GHARET à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 30 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 3 incluse),
M. Damien HUGUET à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n° 4 incluse),
Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Anthony POULIN, M. Yannick POUJET à Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Françoise PRESSE à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Juliette SORLIN à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n° 3 incluse)

OBJET : 51 - Aménagement du territoire Projet urbain Saint-Jacques Arsenal Concession d'aménagement Société Pulique Locale Territoire 25 Garantie de la Ville de Besançon auprès de la Caisse Des Dépôts et Consignations

Délibération n° 2023/007285

Aménagement du territoire
Projet urbain Saint-Jacques Arsenal
Concession d'aménagement - Société Publique Locale Territoire 25
Garantie de la Ville de Besançon auprès de la Caisse Des Dépôts et
Consignations

Rapporteur : M. Anthony POULIN, Adjoint

	Date	Avis
Commission n° 1	07/09/2023	Favorable unanime

Résumé :

La Ville de Besançon et la SPL Territoire 25 ont signé le 12 janvier 2023 une concession d'aménagement pour la réalisation du projet urbain du site Saint-Jacques Arsenal.
Dans ce cadre, la SPL Territoire 25 sollicite la garantie de la Ville de Besançon, à hauteur de 80 %, d'un emprunt d'un montant de 5 000 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Suite à la délibération du 8 décembre 2022, la Ville de Besançon et la SPL Territoire 25 ont signé le 12 janvier 2023 une concession d'aménagement pour la réalisation du projet urbain du site Saint-Jacques Arsenal.

Dans ce cadre, la SPL Territoire 25 a décidé de contracter, pour la première phase opérationnelle de cette grande opération, un prêt d'un montant de 5 000 000 € (cinq millions d'euros) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dont les principales caractéristiques financières sont les suivantes :

- Durée : 10 ans, remboursement à la fin de la convention de concession si elle n'est pas prolongée par avenant
- Amortissement : Progressif
- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Taux d'intérêt : fixe 3,70 %

Afin de réaliser cet emprunt, la SPL Territoire 25 a sollicité la Ville de Besançon pour qu'elle apporte sa garantie à hauteur de 80 % du prêt souscrit, conformément à l'article D 1511-35 du CGCT qui majore la quotité pouvant être garantie pour les opérations d'aménagement menés en application des articles L 300-1 à L 300-4 du code de l'urbanisme.

La mise en œuvre de la garantie de la Ville de Besançon est conditionnée par la signature définitive du prêt par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette demande et en conséquence à prendre la délibération suivante :

Vu la demande formulée par le SPL Territoire 25 tendant à obtenir la garantie communale pour un prêt de 5 000 000 € destiné à financer les travaux du site Saint-Jacques Arsenal dans le cadre de la concession d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : La Ville de Besançon apporte sa garantie pour le remboursement du prêt contracté par la SPL Territoire 25 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), selon les conditions définies dans le projet de contrat joint.

La garantie est accordée à hauteur de 80 % comme indiqué à l'annexe précitée (article 3), et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires encourus au titre des prêts.

Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt sont indiquées dans le projet de contrat joint, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : La garantie de la Ville de Besançon est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la SPL Territoire 25 dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville de Besançon s'engage à se substituer à la SPL Territoire 25 pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La Ville de Besançon s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 : Mme la Maire, ou son représentant, est autorisée à accomplir toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La Ville de Besançon renonce à opposer à la Caisse des Dépôts et Consignations la convention de garantie conclue avec l'emprunteur ou toute autre condition subordonnant la mise en jeu de sa garantie.

Mme Anne VIGNOT (1), Mme Marie-Thérèse MICHEL (1), et M. Nicolas BODIN (1), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **se prononce favorablement sur la demande de garantie d'emprunt de la SPL Territoire 25,**
- **autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la garantie d'emprunt, y compris la convention de garantie à intervenir avec la SPL Territoire 25.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 51

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 3

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Mme Elise AEBISCHER,
Adjointe

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

Convention pour la garantie de la Ville de Besançon à la SPL Territoire 25 à hauteur de 80 % d'un emprunt d'un montant de 5 000 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Entre

La Ville de Besançon, représentée par Mme. Anne VIGNOT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2023,

Et

La SPL Territoire 25, représentée par M. Denis LEROUX, Président Directeur Général.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2023,

Vu la demande formulée par la SPL Territoire 25 tendant à obtenir la garantie communale pour un prêt d'un montant de 5 000 000 € (cinq millions d'euros) destiné à financer les travaux du site Saint-Jacques Arsenal dans le cadre de la concession d'aménagement signée le 12 janvier 2023.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 4 000 000 € représentant 80 % d'un emprunt d'un montant total de 5 000 000 € que la SPL Territoire 25 se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer les travaux du site Saint-Jacques Arsenal.

Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

- Durée : 10 ans, remboursement à la fin de la convention de concession si elle n'est pas prolongée par avenant
- Amortissement : Progressif
- Périodicité : Trimestrielle
- Taux fixe 3,70 %

Article 2 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL Territoire 25 dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la Ville de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La Ville de Besançon s'engage à libérer, pendant toute la durée du concours, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Mme la Maire ou son représentant, est autorisé à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la SPL Territoire 25 et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Article 6 : La Ville de Besançon renonce à opposer à la Caisse des Dépôts et Consignation la convention de garantie conclue avec l'emprunteur ou toute autre condition subordonnant la mise en jeu de sa garantie.

La mise en œuvre de la garantie de la Ville de Besançon est conditionnée par la signature définitive du prêt par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Fait à Besançon, le

Le Président Directeur Général
De la SPL Territoire 25,

Denis LEROUX

La Maire de Besançon,

Anne VIGNOT

CONTRAT DE PRET EPL

Entre

LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée à l'article L 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège 56, rue de Lille – 75007 PARIS, représentée par ****, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »,

Et

SPL TERRITOIRE 25, **, au capital de **** euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **** sous le numéro ****, ayant son siège social ****, représentée par ****, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **** » ou le « **l'Emprunteur** »,,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Il a été convenu de ce que suit :

PREAMBULE

L'Emprunteur ****, a sollicité la CDC compte tenu de ses besoins de financement concernant l'opération d'aménagement de Saint Jacques Arsenal.

La Caisse des Dépôts, par la Banque des Territoires, en tant qu'investisseur de long terme mais aussi en tant que financeur, souhaite accompagner l'Emprunteur en lui apportant les ressources nécessaires pour financer l'objet défini à l'article 2 du présent Contrat.

Dans ce cadre, l'Emprunteur a sollicité et obtenu auprès de la Direction des clientèles bancaires de la CDC le présent prêt.

Article 1 – Définitions

« Contrat »

désigne le présent Contrat de prêt et ses annexes, lesquelles font partie intégrante du Contrat, et, le cas échéant, tout avenant au présent Contrat.

« Dates d'Echéance »

correspondent aux dates de paiement des intérêts, pendant la Phase de Mobilisation, et aux dates de paiement des intérêts et du principal pendant la phase d'amortissement du Prêt.

« Date d'effet »

désigne la date à laquelle le Contrat prend effet à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 4 dans les délais fixés par cette même disposition.

« Date de Consolidation »

désigne la date égale à la Date Limite de Mobilisation à laquelle l'Emprunteur est convenu avec le Prêteur de consolider les Tirages en Prêt.

« Date Limite de Mobilisation »

désigne la date la plus lointaine à laquelle la totalité des Tirages doit être consolidée en un Prêt ou la date de fin de la Phase de Mobilisation, conformément aux stipulations de l'article 6.

« Durée de la Phase de Mobilisation »

désigne la durée comprise entre la Date d'Effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation et telle qu'éventuellement réduite en cas de consolidation de la totalité du montant du Prêt conformément de l'article 6.

« Garantie »

est une sûreté apportée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

« Garantie publique »

désigne l'engagement par lequel une collectivité territoriale accorde sa caution solidaire à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement du Prêt en cas de défaillance de la part de l'Emprunteur.

« Jour calendaire »

désigne tout jour du calendrier de l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre, y compris les jours fériés ou chômés.

« Jour ouvré »

désigne tout jour entier où les banques sont ouvertes à Paris, à l'exception du samedi, du dimanche et de tout jour férié en France.

« Période d'amortissement »

désigne la période pendant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital et intérêts selon l'échéancier convenu ; cette période court à compter de la première échéance.

« Prêt »

désigne la somme versée à l'Emprunteur dans les conditions exposées par le présent Contrat.

« Tirage »

désigne toute somme versée à la demande de l'Emprunteur pendant la Phase de Mobilisation, non remboursée et non consolidée en Prêt.

« Versement »

désigne la mise à disposition de l'Emprunteur, par crédit de son compte, du montant du capital convenu.

Article 2 – Objet du Prêt

Aux termes du présent Contrat, la CDC consent à l'Emprunteur, qui accepte, un Prêt destiné à financer l'opération d'aménagement de Saint Jacques Arsenal.

La responsabilité de la CDC ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles prévues à cet article.

Article 3 – Garantie

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent Contrat font l'objet de la garantie publique suivante :

Type de garantie	Dénomination du garant	Quotité garantie (%)
Collectivité locale	VILLE DE BESANCON	80,00

Aux termes de la délibération en date du [date], le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Article 4 – Conditions de prise d'effet et date limite de validité du Contrat

4.1 Il est précisé que la Garantie apportée par l'Emprunteur au Prêteur est pour le Prêteur une condition essentielle et déterminante à l'octroi du Prêt et que la prise d'effet du Contrat est conditionnée par la formalisation de la garantie définie à l'article 3.

Sans préjudice du paragraphe précédent, le Contrat prendra effet à la date de réalisation des conditions suivantes :

- réception par le Prêteur du présent Contrat et de ses annexes dûment complétées, paraphées et signées ;
- production du ou de(s) acte(s) conforme(s) attestant des déclarations de l'Emprunteur établies par l'article 12 du présent Contrat.

4.2 A défaut de réalisation des conditions précitées au moins six (6) jours ouvrés avant la date de Versement définie à l'article 7, le Prêteur aura la possibilité de :

- convenir avec l'Emprunteur, par voie d'avenant au présent Contrat, d'une prorogation exceptionnelle de cette durée ;
- considérer le Contrat comme nul et non avenue.

Article 5 – Conditions suspensives aux tirages ou au versement du prêt

Il est précisé que tout Tirage, toute Consolidation du Prêt ou tout Versement du Prêt est subordonnée à la réalisation des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'article 11 « Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas de remboursement anticipé obligatoire, visé à l'article 9 « Remboursements anticipés », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée par la production de toute pièce justifiant le lancement de l'opération ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - ✓ habilitation du signataire à demander un Versement ;
 - ✓ annexe 2 « Mandat SEPA » complétée, datée et signée ;
 - ✓ Délibération de la garantie de la Ville de Basançon ;
- que l'Emprunteur remette les documents visés à l'article 11 « Engagements de l'Emprunteur » s'ils ont été modifiés depuis la date d'entrée en vigueur du Contrat.

A défaut de réalisation des conditions précitées au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date de mise à disposition du Tirage, ou du Versement du Prêt ou de la Consolidation du Prêt, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds.

A la Date Limite de Mobilisation, dans le cas où aucun versement ni aucun Tirage n'auraient été effectués, le Prêteur pourra résilier le Contrat.

Article 6– Phase de mobilisation du Prêt (Versement multiple)

La Date Limite de Mobilisation est fixée à la date survenant 6 (six) mois après la signature du Contrat. Si cette date n'est pas un jour ouvré, la Date Limite de Mobilisation sera le jour ouvré précédent.

6.1. Modalités des demandes de Tirage :

L'Emprunteur s'oblige à adresser au Prêteur ses demandes de Tirage établies selon le modèle joint au Contrat (Annexe 3 « Demande de Versement ou de Tirage ») au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds souhaitée. Toute demande conforme au modèle est réputée irrévocable.

Les demandes de Tirage précisent la date de mise à disposition des fonds souhaitée et le montant du versement demandé.

La date de mise à disposition des fonds doit être un Jour ouvré et être antérieure à la Date Limite de Mobilisation.

Les demandes de Tirage devront être notifiées selon les modalités prévues à l'article 18 et seront subordonnées au respect des conditions suspensives visées à l'article 5.

Les Versements seront obligatoirement domiciliés sur le compte n°**** dont l'Emprunteur est titulaire dans les livres de la CDC.

BIC	IBAN
CDCGFRPPXXX	***

6.2 Conditions des demandes de Tirage :

Le montant minimum de chaque Tirage est de *** à l'exception le cas échéant du dernier Tirage, dans le cas où le solde restant à tirer sur le montant du Prêt serait inférieur ce montant minimum. Dans ce cas, l'Emprunteur pourra mobiliser le montant du Prêt non encore appelé même s'il est inférieur au minimum défini ci-dessus.

Sauf accord du Prêteur, l'Emprunteur n'aura la possibilité d'effectuer au maximum que 6 (six) demandes de Tirage sur toute la Durée de la phase de mobilisation

Un délai minimum de 5 (cinq) Jours Ouvrés est requis entre deux Tirages.

A la Date de Consolidation, l'ensemble des Tirages réalisés seront consolidés sous la forme d'un Prêt. L'Emprunteur sera réputé avoir renoncé au montant du Prêt non utilisé à ladite date.

Article 7 – Caractéristiques financière du Prêt

Montant : **5 000 000 € - (cinq millions d'euros)**

Durée : 10 ans (y compris la phase éventuelle de mobilisation)

Date de premier Tirage : sur demande du client, à réception du contrat signé, après réalisation de toutes les éventuelles conditions suspensives, au plus tard six mois après la date de signature.

Date de Limite de Mobilisation :

Amortissement : Progressif

Période de différé d'amortissement : sans

Périodicité des échéances : trimestrielle

Taux d'intérêt annuel : 3,70 %

Taux de période : 0,925 %

Taux effectif global : 3,70 %

Le TEG du Prêt est calculé pour sa durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt et portés à la connaissance du Prêteur, à cette date.

Article 8 – Règlement des échéances

8.1 Le Prêt porte intérêt au taux mentionné à l'article 7, à compter de la date du Versement pendant toute la durée du Prêt. Les intérêts sont calculés à terme échu de chaque période.

Durant la Période d'Amortissement, l'Emprunteur rembourse le capital et intérêts selon l'échéancier convenu ; cette période d'amortissement court à compter de la fin de la période de différé d'amortissement définie à l'article 7.

Le montant des intérêts dus au titre de la période comprise entre deux dates d'échéances est calculé en tenant compte :

- du capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts ;
- du taux d'intérêt annuel sur la période ;
- du nombre réel de jours courus pendant la période considérée, rapportée à une base de 360 jours par an, considérant qu'une année comporte 360 jours et un mois trente.

Les intérêts dus au titre de la première échéance sont calculés *pro rata temporis* en tenant compte de la date effective du Versement.

8.2 L'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements mentionnés à l'article 7. Dans le cas de l'amortissement progressif, lors de l'établissement du tableau d'amortissement, les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement du Prêt dont le montant correspond à la différence entre celui de l'échéance et celui des intérêts. Le remboursement est ainsi à échéances constantes. Dans le cas de l'amortissement constant, le Prêt est amorti par fractions égales, calculée en fonction de la durée d'amortissement et de la périodicité des échéances.

8.3 En phase de mobilisation :

Le Prêteur transmettra à l'Emprunteur 10 (dix) jours ouvrés avant chaque Date d'Echéance la facture des intérêts dus au titre de la Période d'Intérêts écoulée depuis la Date d'Echéance précédente.

Les intérêts dus par l'Emprunteur au titre de chaque Période d'Intérêts seront prélevés selon les modalités prévues à l'article 8.1 le jour de la Date d'Echéance ou le jour ouvré suivant la Date d'Echéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

En cas de consolidation d'un Tirage en cours de Période d'Intérêts, les intérêts seront mis en recouvrement conformément à l'article 8.1.

En cas de retard de paiement de l'Emprunteur pour quelque raison que ce soit constaté par le Prêteur, des intérêts de retard calculés s'appliqueront de plein droit conformément à l'article 10 « Retard de paiement ».

En phase d'amortissement :

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance le montant correspondant à l'amortissement du capital et celui dû au titre des intérêts, en un remboursement unique, calculé conformément aux caractéristiques du Prêt définies à l'article 7.

8.4 Le tableau d'amortissement en annexe 1 du présent Contrat établi par le Prêteur en accord avec l'Emprunteur indique, pour chaque Date d'Echéance, le montant dû au titre de l'amortissement et celui dû au titre des intérêts, sur la base du Prêt réalisé en un seul Versement.

La Date d'Echéance correspond au premier jour du trimestre civil suivant la date de Versement du Prêt.

8.5 Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément au mandat à signer par l'Emprunteur à cet effet, annexé au présent Contrat (annexe 2).

L'Emprunteur s'engage en conséquence à approvisionner son compte à bonne date d'un montant suffisant pour permettre au Prêteur d'effectuer les prélèvements à chaque Date d'Echéance.

8.6 Les sommes dues par l'Emprunteur ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier général de la CDC à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Article 9 – Remboursements anticipés

9.1 Remboursements anticipés volontaires

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

L'Emprunteur peut procéder à tout moment au remboursement anticipé total ou partiel du Prêt à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de 30 (trente) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Les remboursements anticipés sont pris en compte pour l'échéance suivante si le versement effectif des fonds est constaté par la CDC au moins 30 (trente) jours calendaires avant cette échéance.

La date à laquelle le calcul des sommes dues est arrêté, est fixée 25 (vingt-cinq) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La CDC adressera à L'Emprunteur 20 (vingt) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée, un décompte arrêté à la date ci-dessus, recensant l'ensemble des sommes dues par l'Emprunteur, en ce compris le montant de l'indemnité calculé selon les modalités fixées au 9.3 de l'article 9 du présent Contrat.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'article 18 du présent Contrat, dans les 5 (cinq) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées par application des caractéristiques financières du Prêt en vigueur à la date du remboursement sur la base du capital restant dû et de la durée résiduelle du Prêt.

9.2 Exigibilité anticipée du prêt

Toutes sommes dues au Prêteur au titre du présent Contrat en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires deviendront immédiatement exigibles un mois après simple mise en demeure par lettre recommandée en cas :

- a) d'extinction de la validité ou de la pleine efficacité de la (des) Garantie(s) pour quelque cause que ce soit ;
- b) de non-paiement, total ou partiel, à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent Contrat ;
- c) d'utilisation des fonds empruntés non conforme à l'objet du Prêt tel que défini à l'article 2 du présent Contrat ;
- d) de non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'article 11 du présent Contrat ;
- e) de cessation définitive d'activité, dissolution, liquidation amiable ou judiciaire, apport partiel d'actifs ou cession totale de l'Emprunteur, fusion, absorption, scission, sans préjudice, toutefois, des dispositions de l'article 15 ;
- f) de perte par l'Emprunteur de la qualité et/ou du contrat au titre desquels l'emprunt a été sollicité et accordé ;

9.3 Conditions financières des remboursements anticipés

Tout remboursement anticipé volontaire et toute exigibilité anticipée encourue dans les cas énumérés aux alinéas b) c) et d) de l'article 9.2 doit être accompagné des intérêts courus sur le montant remboursé, à la date du remboursement anticipé.

En outre, ces remboursements donnent lieu à la perception, par le Prêteur d'une indemnité actuarielle dont le montant est égal à la différence, quand celle-ci est positive, entre :

- d'une part, la valeur des échéances qu'aurait produites le capital remboursé sur la base du taux initial, actualisé au taux de réemploi, sur la durée du Prêt restant à courir ;
- et d'autre part le montant du capital remboursé par anticipation augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Le taux de réemploi est défini comme le taux de l'OAT (obligation assimilable du Trésor) observé le premier jour du trimestre précédent la date d'effet du remboursement anticipé.

La maturité de l'OAT retenue dépendra de la durée résiduelle du Prêt observée à la date du remboursement anticipé :

il s'agira du taux d'une OAT un an lorsque la durée résiduelle du prêt est inférieure à quatre ans ;

il s'agira du taux d'une OAT trois ans lorsque la durée résiduelle du prêt est inférieure à sept ans et supérieure ou égale à quatre ans.

En cas d'OAT négatif, il est précisé que le Prêteur retiendra un taux d'OAT égal à zéro (0) pour le calcul de l'indemnité. En tout état de cause, le montant de cette indemnité éventuelle ne pourra être supérieure au montant des intérêts que l'emprunteur aurait payés durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin de contrat de Prêt convenue initialement.

Article 10 – Retard de paiement

Toute somme due au titre du présent Contrat demeurée impayée à l'expiration de sa date d'exigibilité porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la Loi, au taux d'intérêt applicable au Prêt majoré de 6 % (600 points de base), à compter de cette date jusqu'au jour de son paiement effectif.

Cette stipulation ne peut faire obstacle à l'exigibilité anticipée prévue au 9.2 de l'article 9 du présent Contrat ni, par suite, valoir accord de délai de règlement ou renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du présent Contrat.

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur ou porté à sa connaissance.

Les intérêts de retard sont dus de plein droit sans mise en demeure préalable par la CDC.

Le paiement des intérêts de retard sera réalisé par débit effectué par la CDC dûment autorisé par les Parties, du compte mentionné à l'article 6 du présent Contrat.

Article 11 – Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement à l'objet défini à l'article 2 du présent Contrat ainsi que de produire au Prêteur, à sa demande, tous les documents et renseignements permettant de s'en assurer ;
- rembourser le Prêt aux dates d'échéance convenues ;
- à maintenir pendant toute la durée du Prêt le compte visé à l'article 5 ouvert dans les livres de la CDC et actif avec un solde créditeur suffisant pour permettre le prélèvement des échéances ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire, un prévisionnel de trésorerie, un plan d'investissement.

L'Emprunteur s'engage par ailleurs à informer le Prêteur préalablement et au plus tard dans le mois précédant l'évènement :

- de tous changements dans son existence légale, sa capacité juridique et les pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom ;
- de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel actionnaire ou associé.

Article 12 – Déclarations de l’Emprunteur

L’Emprunteur déclare et garantit à la CDC :

- qu'il est dûment constitué et existe valablement d'après les lois françaises et que la signature du Contrat et l'exécution qui en découle entrent dans son objet social, ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire française ni à ses statuts, et ne sont contraires à aucun accord, acte ou jugement auquel il est partie ou par lequel il est lié ;
- qu'il a toute capacité pour signer le Contrat et pour emprunter ;
- qu'il ne réalisera pas, sans information préalable de la Caisse des Dépôts, d'opérations qui, par aliénation ou constitution de garanties, aboutiraient à diminuer significativement la valeur de ses actifs, à l'exception des opérations habituelles et normales dans le cadre de ses activités ;

Les déclarations et garanties susvisées doivent demeurer exactes et être respectées par l’Emprunteur jusqu'au complet paiement de toutes sommes dues au titre du Contrat.

Article 13 – Impôts, taxes et frais

Tous droits, impôts, taxes de quelque nature que ce soit, et de manière générale tous frais afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge de l’Emprunteur, et par conséquent acquittés ou remboursés par lui au Prêteur en cas d'avance par ce dernier.

Article 14 – Survenance de circonstances nouvelles

14.1 Si par suite d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire, d'une directive ou de l'interprétation qui en est faite par toute autorité compétente, la CDC se trouvait soumise à un nouvel impôt, taxe, droit, charge ou retenue quelconque directement applicable au Contrat ou devenait assujettie à une mesure de réglementation monétaire, bancaire, financière ou autre, entraînant une charge nouvelle quelconque au titre du Contrat, ayant pour effet d'augmenter le coût de financement de son engagement au titre du Contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, la procédure suivante s'appliquera :

- le Prêteur notifiera la survenance de cet événement à l’Emprunteur et lui communiquera le coût additionnel qu'il aura à supporter par suite de cet événement ;

- dans le cas où l'Emprunteur ne serait pas d'accord pour supporter l'intégralité de ce coût, il devra en informer la CDC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la notification. Les Parties se concerteront en vue de parvenir dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la notification à une solution permettant de faire face aux difficultés survenues ;
- en l'absence d'accord entre les Parties dans ce délai, le présent Contrat prendra fin automatiquement au terme de ce délai. Toutes sommes dues au titre de celui-ci deviendront immédiatement exigibles, sans indemnité de part ni d'autre, dès réception par l'Emprunteur d'une mise en demeure faite par la CDC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14.2 Au cas où l'une quelconque des clauses et conditions du Contrat deviendrait contraire à une disposition impérative légale ou réglementaire à laquelle l'Emprunteur serait soumis et qu'il ne soit pas trouvé d'un commun accord une solution permettant de résoudre cette difficulté dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de cet événement par l'Emprunteur à la CDC, le Contrat prendra fin automatiquement au terme de ce délai.

Toutes sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais et accessoires deviendront immédiatement exigibles, sans indemnités de part ni d'autre, dès réception par l'Emprunteur d'une mise en demeure faite par la CDC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 15 – Cessions et transferts

Conformément à l'article 9.2 ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ou transférer l'un quelconque de ses droits ou obligations découlant du présent Contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Il sera dispensé d'obtenir un tel accord, dès lors qu'en cas de regroupement avec une autre entité, le présent Contrat est cédé de plein droit à la nouvelle entité ainsi créée.

La CDC aura la faculté de céder ou de transférer tout ou partie de ses droits et obligations découlant du présent Contrat à toute filiale contrôlée majoritairement, et ayant le statut d'établissement de crédit, qui en acceptera la transmission.

Article 16 – Nullité

Si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est tenue en tout ou partie pour non valable ou déclarée comme telle en application d'un texte législatif ou réglementaire, ou par la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle sera dans ce cas réputée ne pas exister et la validité, la légalité et le caractère exécutoire des autres clauses ne sera pas affectée de ce fait.

Article 17 – Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Caisse des dépôts et consignations
Direction régionale Bourgogne-Franche-Comté
2E avenue Marbotte BP 71368
21013 DIJON

Paraphes :

Article 18 – Notifications

Toutes les communications, demandes, notifications (ci-après « communication ») entre l’Emprunteur et la CDC seront valablement effectuées soit par courriel émanant de l’une des personnes désignées ci-dessous, soit par télécopie signée par l’une de ces mêmes personnes. Chaque courriel ou télécopie devra être, confirmé(e), par lettre simple (ou, si la Partie émettrice le juge utile, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception) signée par un représentant de l’Emprunteur dûment habilité, dans les deux jours.

A cet égard, chaque Partie reconnaît que toute communication faite par courriel ou télécopie l’engagera au même titre qu’une signature originale et sera considérée comme valable et devant être exécutée, même si, pour la bonne forme, une lettre simple (ou recommandée) de confirmation est requise. Les Parties peuvent également renoncer, d’un commun accord, à la confirmation par lettre, en fonction de l’importance du sujet qui fait l’objet de la communication.

Article 19 – Attribution de compétences

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l’entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l’interprétation ou l’exécution des présentes, les Parties s’efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d’accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Article 20 – Election de domicile

Toute communication, demande ou notification devant être réalisée en vertu des présentes sera valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par courriel confirmée par lettre à l’une ou à l’autre des parties à l’adresse indiquée ci-dessous :

- l’Emprunteur :
SPL Territoire 25
[adresse emprunteur]

- le Prêteur :
Caisse des Dépôts –
[nom DR]
[adresse DR]

Fait à, en deux exemplaires, le .../.../...

Pour la Caisse des Dépôts


Pour le Bénéficiaire

[Nom]
[Qualité]

[nom],
[qualité]

SPECIMEN

Caisse des dépôts et consignations
Direction régionale Bourgogne-Franche-Comté
2E avenue Marbotte BP 71368
21013 DIJON

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

Paraphes :

Annexe 2 – Mandat SEPA

SPECIMEN

Caisse des dépôts et consignations
Direction régionale Bourgogne-Franche-Comté
2E avenue Marbotte BP 71368
21013 DIJON

banquedesterritoires.fr  | @BanqueDesTerr

Paraphes :

Annexe 3 – Demande de Versement ou de Tirage

A : Direction Régionale _____

Objet : Prêt de _____ €

A _____, le ____/____/____

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article 6 du Contrat de prêt signé le ____/____/____, nous sollicitons un Versement/Tirage selon les caractéristiques suivantes :

a) Date de mise à disposition des fonds souhaitée (Jour Ouvré) : ____/____/____

b) Montant du Versement demandé (en chiffres et en lettres) :

Nous vous confirmons que chaque condition mentionnée aux articles 4 et 5 du Contrat est remplie à la date de la présente demande, et que celle-ci est irrévocable.

Les termes définis dans le Contrat ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente demande de Versement/Tirage.

Nous déclarons sur l'honneur que le Versement/Tirage demandé est affecté au financement du (des) projet(s) visé(s) l'Article 2 du Contrat.

(Nom, prénom, qualité du signataire, cachet et signature)